

NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
**GOVERNEMENT**  
 -----

**Présidence**  
 -----

N° 2018-*320* /GNC-Pr

du 25 JAN. 2018



Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DSCGR	1
JONC	1
Archives	1

Certifié exécutoire le 01 FEV. 2018

Directeur adjoint de la Sécurité Civile  
 et de la Gestion des Risques

*[Signature]*  
 Capitaine Danilo GUEPY

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté n° 2014-20252/GNC-Pr du 24 novembre 2014 instituant  
 un dispositif ORSEC en matière de risque cyclonique**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2006-172 du 15 février 2006, portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 131-13 ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération modifiée n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration et déterminant les conditions d'attribution de subventions par la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou leur révision ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 103 du 29 décembre 2010 portant institution d'un plan d'organisation de la réponse de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 52 du 25 juillet 2011 relatif au dispositif ORSEC applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-20252/GNC-Pr du 24 novembre 2014 instituant un dispositif ORSEC en matière de risque cyclonique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 10, de l'arrêté du 24 novembre 2014 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêt de toute activité professionnelle, scolaire ou commerciale est effectif deux heures avant le passage estimé en alerte de niveau 2. »

**Article 2** : Le troisième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 24 novembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

« La population est invitée à reprendre normalement ses activités en prenant garde toutefois aux dangers résiduels liés aux chutes éventuelles d'objets ou à la présence de conducteurs électriques tombés au sol. »

**Article 3** : Dans de l'arrêté du 24 novembre 2014 susvisé est inséré un nouvel article 19 ainsi rédigé :

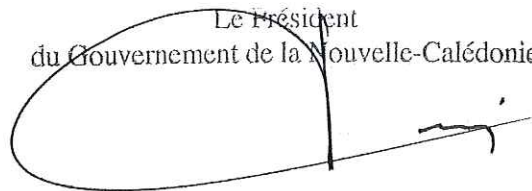
« Chaque entreprise ou organisation établit un plan de mise en sécurité de ses installations et de son personnel qui prévoit notamment les modalités de libération des salariés en prenant en compte l'éloignement de leur domicile.

Les services, établissements, exploitants, gestionnaires, opérateurs, définis à l'article 8, établissent un plan de continuité de leur activité afin de garantir les services rendus à la population. »

**Article 4** : Les articles 19, 20 et 21 sont respectivement renumérotés articles 20, 21 et 22.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président  
du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

26 JAN. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ